

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
07/04/2023

DATE D'AFFICHAGE
07/04/2023

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
24/04/23

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 74

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 13 avril 2023 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur José CACHIN, Madame Anne CAPIAUX, Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Jamal HRAIBA, Madame Catherine HUN, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur François LIET, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Monsieur Ali RABEH, Monsieur Sébastien RAMAGE, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Christine RENAUT, Madame Véronique ROCHER, Madame Eva ROUSSEL.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA.

Secrétaire de séance : Mme ANNE CAPIAUX

Pouvoirs :

Monsieur Olivier AFONSO à Monsieur José CACHIN, Madame Catherine BASTONI à Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Laurent BLANCQUART à Monsieur Laurent MAZAURY, Madame Chantal CARDELEC à Madame Martine LETOUBLON, Madame Catherine CHABAY à Monsieur Gérard GIRARDON, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER à Madame Catherine HATAT, Madame Noura DALI OUHARZOUNE à Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Hélène DENIAU à Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Valérie FERNANDEZ à Madame Eva ROUSSEL, Madame Affoh Marcelle GORBENA à Monsieur Nicolas DAINVILLE, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC à Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Nicolas HUE à Madame Christine RENAUT, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Eric-Alain JUNES à Monsieur Michel CRETIN, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER à Monsieur Christophe BELLENGER, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI à Madame Corinne BASQUE, Monsieur Yann LAMOTHE à Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Othman NASROU à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE à Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Madame Sarah RABAULT à Monsieur François MORTON, Madame Laurence RENARD à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Madame Alexandra ROSETTI à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Isabelle SATRE à Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Brice VOIRIN à Madame Sandrine CARNEIRO.

Etudes Urbaines et Urbanisme Réglementaire

OBJET : 9 - (2023-131) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Villepreux - Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Proposition de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Vincent-de-Paul, du château de Grand'Maison, de la maison de Saint-Vincent-de-Paul et du Hangar Agricole - Avis

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 9 - (2023-131) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Villepreux - Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Proposition de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Vincent-de-Paul, du château de Grand'Maison, de la maison de Saint-Vincent-de-Paul et du Hangar Agricole - Avis

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-1 ;

VU le Code du Patrimoine, notamment les articles L.621-30, L.621-31 et R621 à R621.95 ;

VU la délibération n°2020-398 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 17 décembre 2020 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villepreux approuvé par délibération n°2017-226 B) du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 et modifié le 27 juin 2019.

VU la délibération du conseil municipal de Villepreux en date du 27 mars 2023 portant un avis favorable à ces modifications de PDA ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ladite procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villepreux l'architecte des bâtiments de France a saisi la communauté d'agglomération, par courrier en date du 9 septembre 2022, comme en dispose l'article L. 621-31 du code du patrimoine, de plusieurs propositions de périmètre délimité des abords (PDA) pour l'église Saint-Vincent-de-Paul, le château de Grand'Maison, la maison de Saint-Vincent-de-Paul et le Hangar Agricole, dont les notices justificatives rédigées par l'architecte des bâtiments de France sont jointes à la présente note de présentation.

CONSIDERANT que l'enquête publique unique portera à la fois sur le projet de la révision du PLU et sur le projet de périmètre délimité des abords.

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 621-93 II) du code du patrimoine susvisé, le conseil communautaire doit se prononcer sur les projets de PDA en même temps qu'il arrête le projet de PLU.

CONSIDERANT que l'église Saint-Vincent-de-Paul a été protégée au titre des monuments historiques par arrêté du 03/11/2000, le château de Grand'Maison a été protégé au titre des monuments historiques par arrêté du 09/07/1970, la maison de Saint-Vincent-de-Paul a été protégée au titre des monuments historiques par arrêté du 09/09/1975 et que le Hangar Agricole a été protégé au titre des monuments historiques par arrêté du 08/04/2010.

CONSIDERANT que les propositions de modification des périmètres de protection formulées par l'architecte des bâtiments de France visent à recentrer la protection de ces monuments, les nouveaux périmètres étant plus adaptés et ciblés que les rayons de protection de 500 mètres actuels. et que le PDA a pour vocation la préservation raisonnée des abords des monuments historiques.

CONSIDERANT que le conseil municipal de Villepreux, par délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2023, a formulé un avis favorable à ces modifications de PDA,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 30 mars 2023,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Formule un avis favorable aux propositions de périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Vincent-de-Paul, le château de Grand'Maison, la maison de Saint-Vincent-de-Paul et le Hangar Agricole, dont les notices justificatives rédigées par l'architecte des bâtiments de France sont jointes à la présente note de présentation.

Article 2 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Maire de Villepreux

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr>

Adopté à l'unanimité par 74 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 24/04/23

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

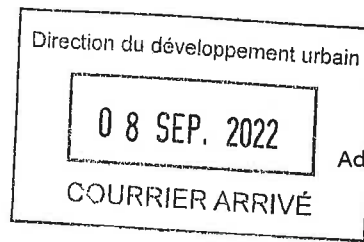
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

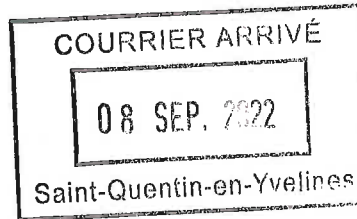


L'architecte des Bâtiments de France
Adjoint à la cheffe de l'UDAP des Yvelines

Service : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Garance CHAUNU
Tél : 01.39.50.84.86
christelle.defaysse@culture.gouv.fr

Réf. : MB/GC - 266



Versailles, le 30 août 2022,

Objet : Proposition de périmètre délimité des abords à Villepreux pour l'église Saint-Vincent-de-Paul, le château de Grand'Maison, la maison de Saint-Vincent-de-Paul et le Hangar Agricole

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Monsieur le Maire,

Suite à la réunion de présentation des deux projets de périmètres délimité des abords (PDA) du 10 mai 2022 à l'hôtel d'agglomération, j'ai l'honneur de vous transmettre les nouvelles propositions de périmètres révisée pour :

- l'église Saint-Vincent-de-Paul, monument historique inscrit par arrêté ministériel n°2020-11-03-046 du 03/11/2020
- le Château de Grand'Maison, Maison Saint-Vincent-de-Paul et Hangar Agricole, monument historique

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la révision du Plan local d'urbanisme de la commune conformément à l'article L.621-31 du code de l'urbanisme.

Restant à votre disposition pour de plus amples informations, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'architecte des Bâtiments de France

Matthieu BOUREZ Matthieu Bourez
Architecte des Bâtiments de France

Adjoint à la cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine des Yvelines



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

Matthieu Bourez
architecte des Bâtiments de France
adjoint à la cheffe de l'UDAP des Yvelines

Notice justificative

**Proposition de création d'un périmètre délimité des abords
pour l'église Saint-Vincent-de-Paul de Villepreux
monument historique inscrit
par arrêté ministériel n°2020-11-03-046 du 03/11/2020**

I. Le monument historique : l'Église Saint-Vincent de Paul



Description historique :

En 1956, afin de faire face à l'accroissement de la population, le maire décide la création d'une ville nouvelle de deux mille logements, ensembles de maisons individuelles réunies en ruelles et places. En opposition au gigantisme des grands ensembles, Jacques Riboud et Roland Prédieri définissent un nouveau style urbain, proche de l'humain, hérité des cités-jardins anglaises, «l'urbanisme provincial». Au centre de cette ville nouvelle de « La Haie Bergerie », l'église Saint-Vincent de Paul, de 600 places, construite de 1964 à 1968, déploie sa longue façade sur la place. Seul son décor figuratif, hommage à saint Vincent de Paul, réalisé en sgraffite par le fresquiste Robert Lesbounit, permet d'identifier la fonction de l'édifice. En effet, l'église est encadrée sur trois côtés dans une résidence associant locaux paroissiaux et logements. Ainsi l'espace intérieur, plus large que profond, a-t-il reçu un éclairage zénithal, au moyen de six sheds, empruntés à la construction industrielle. L'originalité de l'édifice est encore soulignée par son décor intérieur : sur les parois latérales, le graphisme puissant de Lesbounit a donné corps à une évocation de l'Apocalypse, peinte sur toile marouflée, destinée selon Roland Prédieri, « à faire entrer le fidèle dans le monde de l'esprit ».

Claire Vigne-Dumas, extrait de 1905-2000, les édifices religieux du XXe siècle en Ile-de-France, éditions Beaux-Arts, 2013.

Source : Mérimée, référence PA78000486

<https://www.pap.culture.gouv.fr/nptice/merimee/PA78000486>



Source : Mérimée, référence PA78000486

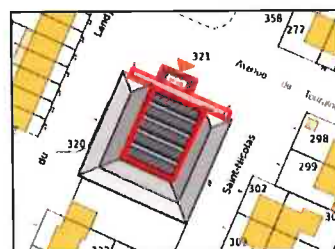
<https://www.pap.culture.gouv.fr/nptice/merimee/PA78000486>

Les motifs de la protection au titre des monuments historiques sont détaillés dans l'arrêté n°2020-11-03-046 du 03/11/2020 dont voici un extrait :

CONSIDERANT que l'église Saint-Vincent-de-Paul de Villepreux présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, tant par la qualité artistique de sa façade en sgraffite, représentant des épisodes de la vie de Saint-Vincent-de-Paul et des passages du livre de l'Apocalypse, de ses toiles marouflées sur les deux murs latéraux de la nef mettant en scène des épisodes du livre de l'Apocalypse, de sa toiture de type shed abritant six verrières illustrant la Genèse, que comme symbole du travail en symbiose de l'urbaniste Jacques Riboud, de l'architecte Roland Prédière et de l'artiste Robert Lesbounit dans la ville nouvelle de la Haie-Bergerie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Vincent-de-Paul, situé à Villepreux (78450), place Saint-Vincent-de-Paul, sur la parcelle n°320, d'une contenance de 1 441 mètres carrés, figurant au cadastre section AE ainsi que sa façade et son emmarchement sur la parcelle 321, d'une contenance de 172 mètres carrés, figurant au cadastre section AE.

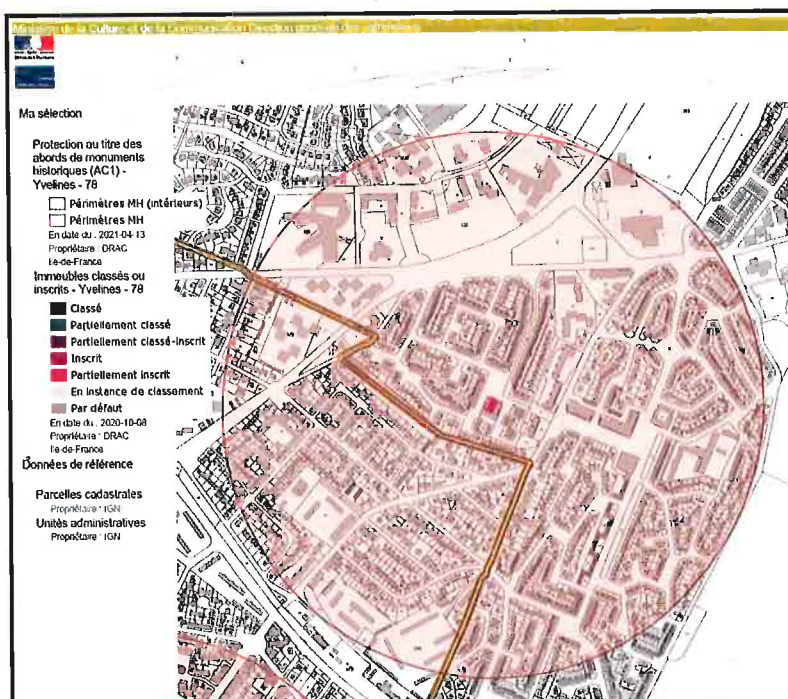


II. Les enjeux patrimoniaux aux abords du monument historique

II.1.a. Etat des lieux :

le monument historique et son périmètre de protection actuel

L'église Saint-Vincent de Paul, en tant que monument historique, est dotée d'un périmètre de protection de forme concentrique de 500 mètres appliqué automatiquement à sa création par arrêté du 03/11/2020. Ce périmètre se déploie sur les territoires communaux de Villepreux et des Clayes-sous-Bois.



Source : Atlas des Patrimoines <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

II.1.b. Périmètre délimité des abords :

L'article L621-30 du code du Patrimoine modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 art.75 définit le périmètre délimité des abords (PDA) comme suit :

- Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Le PDA a pour vocation la préservation raisonnée des abords de monuments historiques. Ainsi, d'un point de vue théorique, le PDA tend à recentrer l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur les territoires jugés les plus sensibles au regard du monument historique en excluant les zones dont l'évolution prévisible ne présente pas de caractère menaçant pour l'intégrité du monument historique et de son cadre de présentation.

N.b. : La création d'un PDA ne modifie aucunement la protection des édifices au titre de la loi du 31 décembre 1913 qui demeurent des monuments historiques avec leur régime propre de gestion et d'autorisation.

D'un point de vue pratique, la délimitation du PDA s'appuie prioritairement sur l'échelle cadastrale et les limites physiques territoriales, urbanistiques ou paysagères.

Dans l'emprise du PDA, tout projet de travaux est soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, indépendamment de toute justification liée à la notion de champ de visibilité qui devient obsolète.

II.2. Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conformément aux repérages sur site effectués sur site le 1^{er} juin 2021, et aux sources documentaires consultées, les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère permettant la délimitation du PDA de l'église Saint-Vincent-de-Paul sont définis selon les deux critères prédominants suivants :

- La prise en compte de la nature et des caractéristiques architecturales du monument historique :

L'église Saint-Vincent de Paul inaugurée en octobre 1967 est une église dite « nouvelle » liée à la création du quartier de la Haie-Bergerie, programme architectural de l'urbaniste Jacques Riboud et de l'architecte Roland Prédieri, avec l'intervention de l'artiste Robert Lesbounit.

L'église n'est pas réalisée selon un modèle traditionnel faute de moyens, aussi l'édifice culturel est intégré dans un ensemble d'immeubles d'habitations disposés en U.

L'église est notamment dépourvue de clocher ce qui en diminue considérablement la visibilité dans le milieu environnant selon des cônes de vue lointains, mais également rapprochés compte tenu du maillage urbanistique caractérisé par un tissu bâti resserré avec notamment

des maisons sérielles disposées en bande et organisées en îlots avec des voies internes de liaisons piétonnes.

- La pertinence de la consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur le contrôle de l'évolution de zones susceptibles de mutations par le maintien lorsque cela est justifié de la protection au titre des abords afin de favoriser la préservation du caractère historique, stratégique et patrimonial du cadre de présentation de l'église Saint-Vincent de Paul

Ainsi, l'évolution du périmètre de protection de 500 mètres existant autour de l'église Saint-Vincent-de-Paul en périmètre délimité des abords spécifique paraît justifiée car :

- Le périmètre actuel de 500 mètres couvre des zones sans lien historique, architectural ou patrimonial avéré avec le monument historique d'une part,
- Et, d'autre part, en se recentrant sur le programme de la Haie-Bergerie, la prise en compte de l'intégralité du quartier ne semble pas opportune au vu de la non-covisibilité avec l'édifice de la majeure partie de l'ensemble urbain.

En conséquence, une réduction significative de l'emprise du périmètre de protection de l'église Saint-Vincent-de-Paul apparaît nécessaire et favoriserait une prise en compte plus efficiente des enjeux de valorisation du monument historique et de ses abords.

III. Proposition de périmètre délimité des abords : motivations

III.1.a. Les espaces retenus

Le monument historique de par sa nature d'édifice religieux cultuel est indissociable de son parvis qui offre un espace de valorisation de la façade réalisée en sgraffite, quand bien même son réaménagement est récent mais réaffirme voire renforce ce lien.



D'un point de vue architectural, l'édifice n'est pas plus dissociable des trois corps de bâtiments d'habitations disposés en U dans lesquels le monument historique est enchâssé et avec lesquels celui-ci forme un ensemble compact.

D'un point de vue urbanistique, la perspective créée par l'avenue de Saintonge offre un axe de mise en valeur de l'édifice à l'échelle urbaine qu'il est important de valoriser au titre des abords.





Source Google maps

D'autre part, l'organisation en îlots bâtis facilite le découpage territorial du PDA. Ainsi sont retenus les séquences urbaines situées à proximité du monument de part et d'autre de l'édifice, du parvis, et de l'avenue de Saintonge. Seules les parcelles situées le long de la rue du Prieuré Saint-Nicolas, des avenues du Landy, de Beauce et de Saintonge sont intégrées car celles-ci constituent un front bâti en lien direct avec l'édifice et un échantillonnage représentatif des différentes typologies d'habitats du programme de la Haie-Bergerie. De plus, les sentes internes aux îlots sont utilisées pour

III.1.b. Proposition de délimitation du PDA



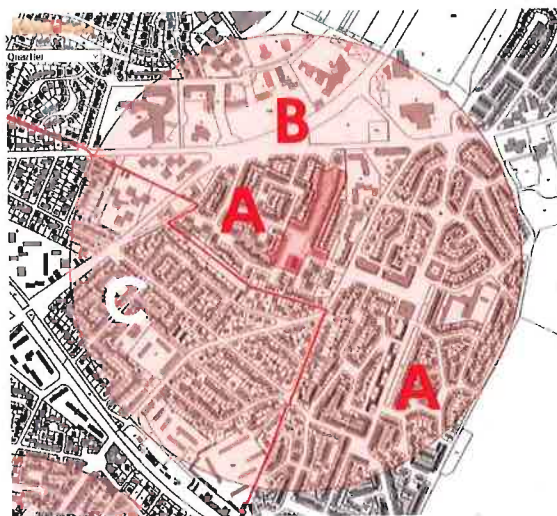
III.2. Les espaces exclus

Conformément aux motifs exposés ci-dessus, les zones suivantes du périmètre de protection actuel ne sont pas retenues :

A L'ensemble des parcelles non retenues du quartier de la Haie-Bergerie

B La zone située au-delà de l'avenue du Général de Gaulle, axe de délimitation antérieur à la création de la Haie-Bergerie, et de l'avenue du Lieutenant Maurice Hervé

Nb : L'emprise du périmètre de protection actuel sis sur le territoire communal des Clayes-Sous-Bois est exclu de la présente proposition car il revient à la commune d'agir quant à la suppression de ce reliquat de périmètre (C).



N.b. : Il est ici rappelé que le présent PDA s'applique indépendamment des mesures en matière d'archéologie.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

Matthieu Bourez
architecte des Bâtiments de France
adjoint à la cheffe de l'UDAP des Yvelines

Notice justificative

**Proposition de création d'un périmètre délimité des abords
pour le château de Grand'Maison, la maison Saint-Vincent-de-Paul et le
Hangar agricole de Villepreux
monuments historiques inscrits**

I. Les monuments historiques

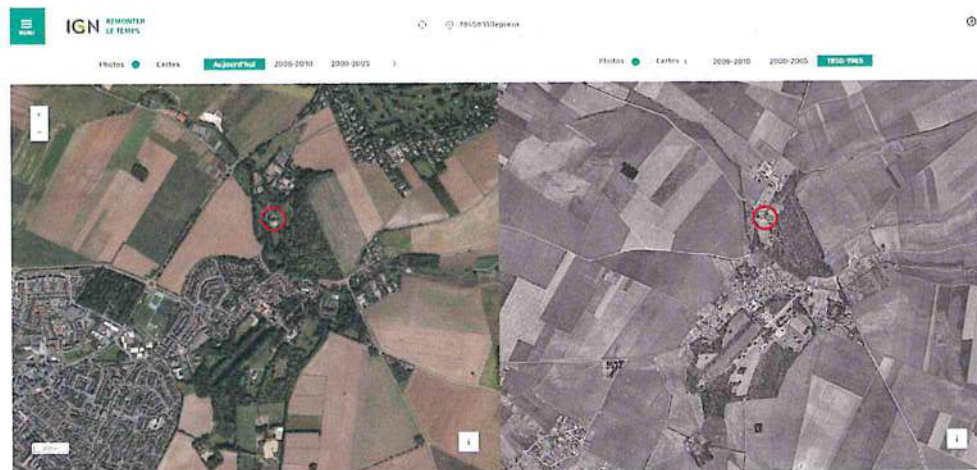
I. a. Le château de Grand'Maison



Description historique

Manoir peut-être fin 16e détruit. Château actuel construit à partir de 1720 pour les Francini. Inachevé en 1818. Construction terminée 2e quart 19e siècle. Orangerie vers 1720 avec matériaux du manoir détruit

Source : Mérimée, référence PA00087783
<https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/merimee/PA00087783>



L'édifice a été protégé au titre des monuments historiques par arrêté du 9 juillet 1970 dont voici un extrait :

ARRÊTE

« ARTICLE 1er. Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du Château de Grand'Maisons à VILLEPREUX (Yvelines)

- les façades et les toitures,
- le petit salon
- le grand Salon bleu avec leur décor, figurant au cadastre Section A sous le numéro 84, d'une contenance de 28 à 15 ca »



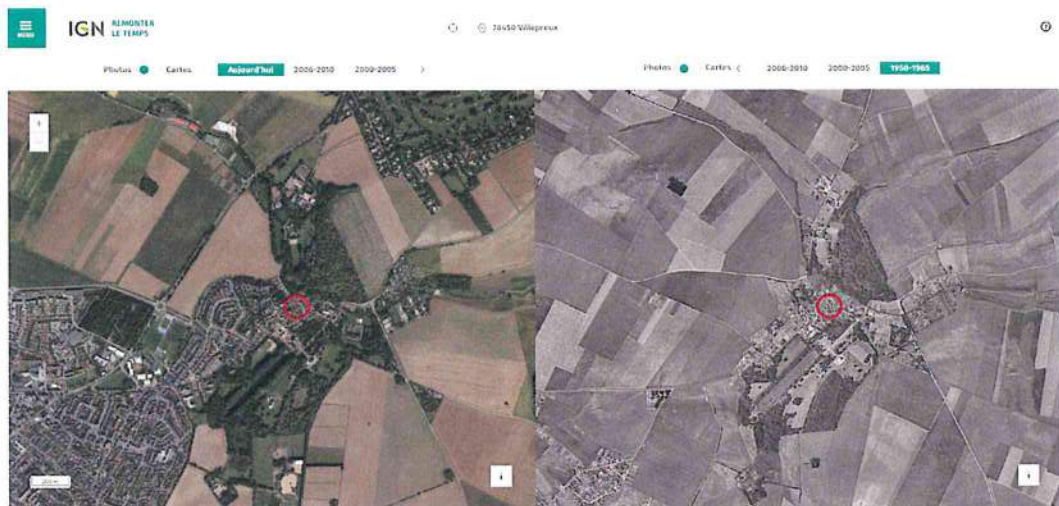
I.b. La maison Saint-Vincent-de-Paul



Description historique

Maison construite au 16e ou au 17e siècle, tient son nom de saint Vincent de Paul qui y installa un établissement de charité en 1658

Source : Mérimée, référence PA00087784, IA00060874
<https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/merimee/IA00060874>



L'édifice a été protégé au titre des monuments historiques par arrêté du 9 septembre 1975 dont voici un extrait :

ARRÊTE

« **ARTICLE 1er.** Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et toitures de la maison située au 1 rue Pierre Marie Curie à VILLEPREUX (Yvelines), figurant au cadastre section B, sous le numéro 200 d'une contenance de 81ca »



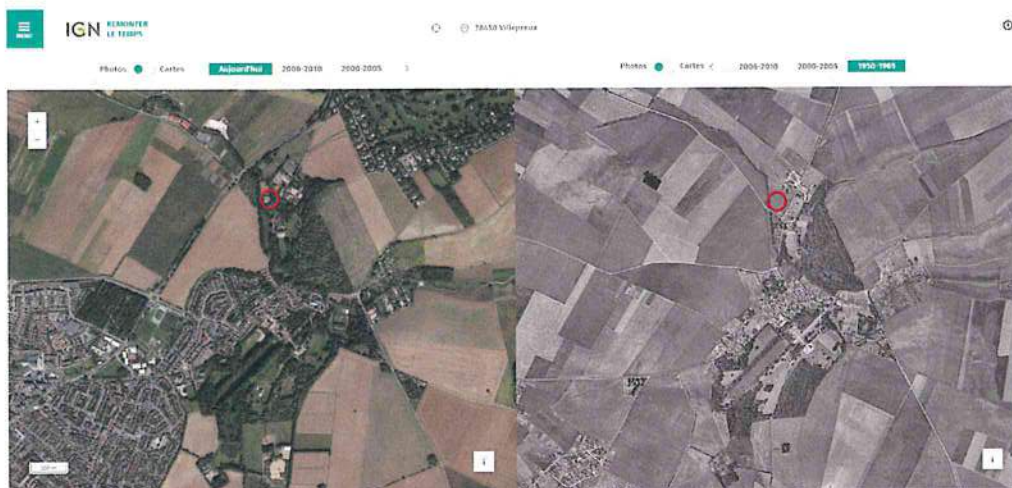
I.c. Le Hangar agricole



Description historique

Ce bâtiment, réalisé en 1953, a été construit pour servir de hangar agricole sur le modèle des hangars d'aviation. Sa construction se fit au moyen d'une dalle auto-portante brevetée en 1946 par l'entrepreneur belge Alfred Hardy. Ce modèle se compose d'un voile fin de béton armé posé sur un unique appui central. Cette technique affiche des similarités avec celle employée dans des projets datant des années 30 et justifie une attention particulière dans la réflexion sur le patrimoine du 20^{ème} siècle.

Source : Mérimée, référence PA78000031
<https://www.pop.culture.gouv.fr/notice/merimee/PA78000031>



Les motifs de la protection au titre des monuments historiques sont détaillés dans l'arrêté n°2010-389 du 8 avril 2010 dont voici un extrait :

ARRÊTE

« **ARTICLE 1er.** Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le hangar agricole de Grand'Maisons situé chemin de Grand'Maisons à VILLEPREUX (Yvelines) située sur la parcelle n°13, d'une contenance de 1 ha 48 a 44 ca, figurant au cadastre section A et appartenant au groupement foncier agricole constitué le 15 septembre 1981 »



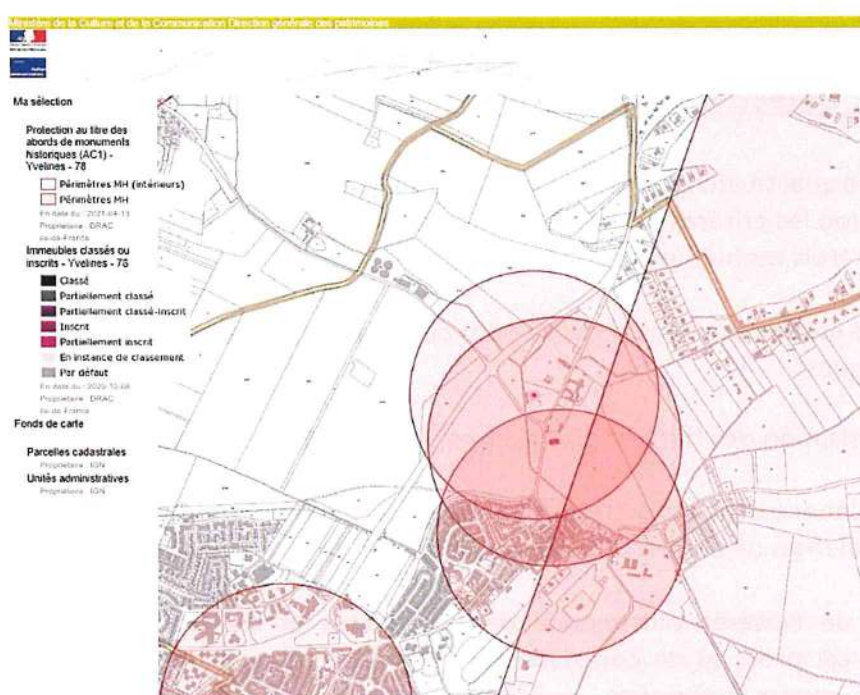
II. Les enjeux patrimoniaux aux abords du monument historique

II.1.a Etat des lieux :

Les monuments historiques et leurs périmètres de protection actuels

Le château de Grand'Maisons, la maison Saint-Vincent-de-Paul et le hangar agricole de Grand'Maisons sont dotés chacun d'un périmètre de protection de forme concentrique de 500 mètres appliqué automatiquement à leur création par arrêtés.

Par ailleurs la maison Saint-Vincent-de-Paul se situe dans le périmètre délimité des abords du Domaine national de Versailles et de Trianon dont l'emprise s'étend sur une partie des 3 périmètres de protection précités.



Source : Atlas des Patrimoines <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

II.1.b. Périmètre délimité des abords :

L'article L621-30 du code du Patrimoine modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 art.75 définit le périmètre délimité des abords (PDA) comme suit :

- Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Le PDA a pour vocation la préservation raisonnée des abords de monuments historiques. Ainsi, d'un point de vue théorique, le PDA tend à recentrer l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur les territoires jugés les plus sensibles au regard du monument historique en excluant les zones dont l'évolution prévisible ne présente pas de caractère menaçant pour l'intégrité du monument historique et de son cadre de présentation.

N.b. : La création d'un PDA ne modifie aucunement la protection des édifices au titre de la loi du 31 décembre 1913 qui demeurent des monuments historiques avec leur régime propre de gestion et d'autorisation.

D'un point de vue pratique, la délimitation du PDA s'appuie prioritairement sur l'échelle cadastrale et les limites physiques territoriales, urbanistiques ou paysagères.

Dans l'emprise du PDA, tout projet de travaux est soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, indépendamment de toute justification liée à la notion de champ de visibilité qui devient obsolète.

II.2. Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère permettant la délimitation du PDA sont définis selon les critères prédominants suivants en vertu des caractéristiques spécifiques de chacun des trois monuments historiques :

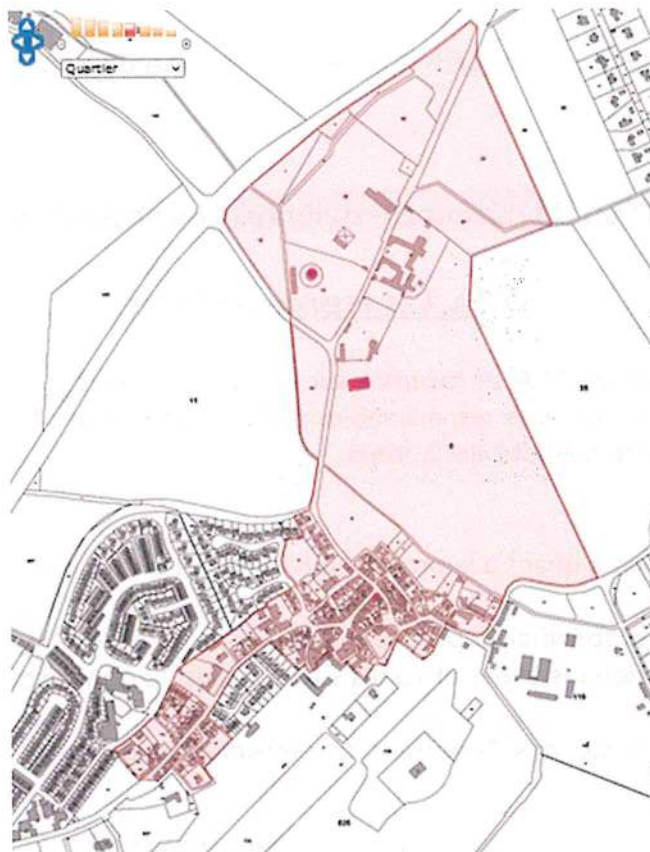
- La prise en compte de la nature et des caractéristiques architecturales des monuments historiques.
- La valorisation des bâtis et paysages en lien avec les édifices protégés.
- La pertinence de la consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur le contrôle de l'évolution de zones susceptibles de mutations par le maintien.

Compte-tenu de l'intérêt patrimonial des 3 édifices et de leur situation géographique rapprochée, il est proposé de concevoir un périmètre délimité des abords commun unique pour les 3 monuments historiques.

Ainsi, l'évolution du périmètre de protection de 500 mètres existant autour de ces trois monuments en périmètre délimité des abords spécifique paraît justifiée car :

- Les périmètres actuels de 500 mètres couvre des zones sans lien historique, architectural ou patrimonial avéré avec le monument historique.
- Les périmètres actuels de 500 mètres du château et du hangar, couvre une grande zone paysagère également située sur l'emprise du site classé. Pour précision, les sites classés n'ont pas vocation à accueillir une nouvelle urbanisation ou des constructions modifiant l'état ou l'aspect du site.
- Le périmètre actuel de 500m de la maison Saint-Vincent-de-Paul chevauche pour partie le périmètre délimité des abords du domaine national de Versailles.

III.1.b. Proposition de délimitation du PDA



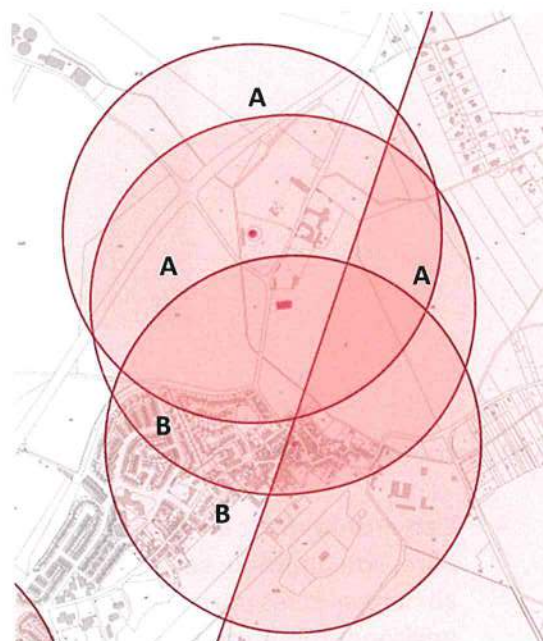
III.2. Les espaces exclus

Conformément aux motifs exposés ci-dessus, les zones suivantes du périmètre de protection actuel ne sont pas retenues :

A Les parcelles naturelles et agricoles au nord (plaine Saint-Vincent), nord-ouest et au nord-est (plaine de la Croix-Notre-Dame) des monuments historiques et situés dans le site classé

B Les lotissements de la rue du potager au sud, de l'avenue du grand parc au sud-ouest et de la rue Francine au centre-ouest

Nb : L'emprise du périmètre de protection actuel du PDA du Domaine national de Versailles et Trianon reste inchangé et est exclu de la présente proposition.



N.b. : Il est ici rappelé que le présent PDA s'applique indépendamment des mesures en matière d'archéologie.